

**N° 5526**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre  
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.1.2006)*

**SOMMAIRE:**

*page*

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.12.2005) ..	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Commentaire des articles .....	3
4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(30.12.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des six chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2006, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, 87 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA.

En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 62 unités en provenance de la WSA.

En 2002, 77 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

En 2003, 65 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 18 unités en provenance de la sidérurgie et 47 unités en provenance de la WSA.

En 2004, 62 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général dont 15 unités en provenance de la sidérurgie et 47 unités en provenance de la WSA.

En 2005, 54 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

Pour 2006, il est proposé de reconduire 51 détachements, dont 13 unités en provenance de la sidérurgie et 38 unités en provenance de la WSA.

\* Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration:

4 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

\* Ministère de la Famille et de l'Intégration:

4 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle:

4 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

\* Ministère de la Justice:

19 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de la Défense:

1 unité (en provenance de la WSA);

\* Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

4 unités (en provenance de la WSA);

- \* Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur:  
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- \* Ministère des Travaux Publics:  
6 unités (en provenance de la WSA)
- 5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- \* Entreprise des Postes et Télécommunications:  
2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie).

La structure d'âge des personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 1er décembre 2005 de la manière suivante:

salariés nés entre:	
1949 et 1950:	7
1951 et 1955:	11
1956 et 1960:	18
1961 et 1965:	13
1966 et 1970:	2
Total:	51 personnes

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 24,40 €/l'heure à l'indice 6,5216. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 548.122 € pour l'année 2006 (indice: 6,5216).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds pour l'emploi peut être évalué à quelque 2.210.000 €.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3.) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2006, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2006 et sera valable pour la durée d'une année.

\*

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre du Trésor et du Budget, de Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2006.

**Art. 2.**— Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre du Trésor et du Budget, Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2006.